

Décret

Générale

colonial

Décret n° 66-329 portant établissement en temps de paix des tribunaux permanents des forces armées et déterminant les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires (J.O.R.F. du 29 mai 1966, p. 4317). Arrêté de promulgation n° 971 du 17 juin 1966.

n° 66-329

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mai 1966

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1966

Date du numéro
1 juillet 1966

VISAS

Vu la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 portant institution d'un code de justice militaire, notamment les articles 4 et 5

Vu le code de justice militaire institué par ladite loi, notamment les articles 1er, 2, 4 et 6

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense

Vu le décret n° 65-1156 du 23 décembre 1965 portant établissement en temps de paix des tribunaux permanents des forces armées et déterminant les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires

Vu le décret n° 66-106 du 22 février 1966 modifiant le décret n° 62-739 du 30 juin 1962 fixant l'organisation militaire territoriale

Le conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau I fixant le ressort en métropole des tribunaux permanents des forces armées, visé à l'article 3 du décret susvisé du 23 décembre 1965, est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 2

— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

C. DE GAULLE.Par le“Président de la République :Le Premier Ministre,Georges POMPIDOU. .Le Ministre des Armées,Pierre MESSMER.Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,Jean FOYER.